

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

CONVENTION télégraphique internationale et règlement de service. — Revision de Berlin....	304
CIRCULAIRE relative aux dérangements de ligne.....	352

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	353
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	361
LISTE des dépôts régionaux de matériel et des départements qu'ils sont destinés à approvisionner.....	361
PARCOURS du bureau ambulancier de Paris au Creusot.....	362
VENTE au public du Tarif international des Postes et de la Nomenclature n° 323.....	362
EXPÉDITIONS pour le Japon par la voie des États-Unis.....	363
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre à New-York. — Renouvellement du service. — Itinéraire et mouvements des paquebots.....	363
CORRESPONDANCES pour Constantinople.....	368
AFFRANCHISSEMENT pour l'Australie.....	368
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escala de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.....	368
FACTURES d'avoir. — Papiers d'affaires.....	368
FRANCHISE télégraphique.....	369
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406.....	369
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1886.....	369

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
SERVICE CENTRAL.

(Les agents trouveront, ci-après, le texte du Règlement télégraphique international révisé par la Conférence de Berlin. Ce Règlement doit être mis en vigueur le 1^{er} juillet 1886.)

Les indications nécessaires pour mettre l'Instruction T en harmonie avec les

dispositions du nouveau Règlement figurent en tête de la deuxième partie du présent Bulletin. Ces modifications devront être reportées avec soin à l'Instruction T.

D'autre part, le Tarif actuellement en usage dans les bureaux sera remplacé par un nouveau Tarif indiquant les taxes applicables, à partir du 1^{er} juillet 1886. C'est à ce Tarif que se rapporteront désormais toutes les notifications relatives au Tarif télégraphique qui paraîtront au Bulletin mensuel.)

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

ET

RÈGLEMENT DE SERVICE.

REVISION DE BERLIN.

CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG.

ART. 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4. Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1^o Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.]

2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3^o Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons, arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

ART. 14. Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements

de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

ART. 15. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu, périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

ART. 17. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

ART. 18. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19. Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875.

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ

A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

REVISION DE BERLIN.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

- | | | |
|---|---|--|
| <p>F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;</p> <p>P bureau appartenant à une compagnie privée;</p> <p>S bureau sémaphorique;</p> <p>E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;</p> <p>B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;</p> <p>H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;</p> <p>L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;</p> <p><u>BC</u> bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;</p> <p><u>L</u>
<u>HC</u> bureau fermé.</p> | } | <p>Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.</p> |
|---|---|--|

2. — Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète;

b. Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises

entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.‡

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S,
T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), Point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (« »); barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandé PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres A, Å ou Á, N, O, U.

Avec l'appareil Hughes seulement‡:

Les signes : croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

Signature légalisée par.....

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les États.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront également la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autre du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

- En Allemagne, 0,85 mark;
- En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
- En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
- En Bulgarie, 1 lèv;
- En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
- En Danemark, 0,80 krone;
- En Égypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
- En Espagne, 1 peseta;
- Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
- En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
- Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie;
- En Italie, 1 lira;
- Au Japon, 0,24 yen d'argent;
- Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
- En Norvège, 0,80 krone;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
 En Perse, 26 shahis;
 En Portugal, 200 reis;
 En Roumanie, 1 leu;
 En Russie, 0,25 rouble métallique;
 En Serbie, 1 dinar;
 En Siam, 3 fuangs;
 En Suède, 0,80 krone;
 En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif, et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de soixante-douze heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

- a. si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;
- b. si la demande émane du destinataire : 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent affectent la forme suivante : *Calcutta de Londres (S T)* (service taxé), (*RP 4*) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) *vingt-six* (date du télégramme à rectifier), *Brown* (nom du destinataire). *Répétez premier, quatrième, neuvième* (mots du texte du télégramme original à rectifier) ou encore : *Répétez mot* (ou mots), *après* La réponse revêt la forme suivante : *Londres de Calcutta (S T)* (service taxé), *Brown* (nom du destinataire), *albatross, scrutiny, commune* (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication (S T).

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.]

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. Compte des mots.

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres ou lettres par trois et en ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, paren-

thèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article précédent.

CORRESPONDANCE DU RÉGIME

européen. extra-européen

Responsabilité (14 caractères).....	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères).....	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères).....	2 mots	2 mots
A-t-il.....	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe).....	1 mot	1 mot
C'est-à-dire.....	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle.....	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères).....	1 mot	2 mots
Newyork.....	1 mot	1 mot
New-York.....	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main.....	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M.....	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères).....	1 mot	2 mots
Rio-de-Janeiro.....	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères).....	1 mot	2 mots
New South Wales.....	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères).....	1 mot	2 mots
Van de Brande.....	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères).....	1 mot	2 mots
Du Bois.....	2 mots	2 mots
Dubois.....	1 mot	1 mot
Belgrave Square.....	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères).....	2 mots	2 mots
Hyde Park.....	2 mots	2 mots
Hydepark.....	2 mots	2 mots
Hydepark Square.....	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères).....	2 mots	2 mots
St. James Street.....	3 mots	3 mots
Saintjames Street.....	2 mots	2 mots

CORRESPONDANCE DU RÉGIME

	européen.	extra-européen.
Portland place.....	2 mots	2 mots
Rue de la paix.....	4 mots	4 mots
Rue delapaix.....	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire).....	1 mot	2 mots
44 1/2 (5 chiffres et signes).....	1 mot	2 mots
444 1/2 (6 » » »).....	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » »).....	1 mot	2 mots
444,55 (6 » » »).....	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.....	4 mots	4 mots
10 fr. 50.....	3 mots	3 mots
fr. 10,50.....	2 mots	3 mots
11 h. 30.....	3 mots	3 mots
11,30.....	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2.....	1 mot	2 mots
44/.....	1 mot	1 mot
2 0/0.....	1 mot	2 mots
2 p. 0/0.....	3 mots	3 mots
huit/10.....	2 mots	2 mots
5/douzièmes.....	2 mots	2 mots
5 bis.....	2 mots	2 mots
5 ter.....	2 mots	2 mots
54-58.....	2 mots	2 mots
30 exposant a (*).....	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 (*).....	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre.....	4 mots	4 mots
Deuxcenttrente quatre (20 caractères).....	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four.....	5 mots	5 mots
Two hundred and thirty four (23 caractères).....	2 mots	3 mots
E.....	1 mot	1 mot
E. M.....	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres).....	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres).....	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce).....	2 mots	2 mots
ADVGMY (id.).....	2 mots	2 mots
AP (id.).....	1 mot	2 mots
M.....		
3 (id.).....	2 mots	2 mots
M.....		
C. H. F. 45 (id.).....	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux sou- lignés) (**).....	9 mots	9 mots

(*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30 × 6 (signe de la multiplication), etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

(**) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés, conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

6. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais d'express (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toujours, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. — SIGNAUX DE L'APPAREIL MORSE.

Lettres.

a	■ ■■■■
ä	■ ■■■■ ■■■■
á ou â	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
b	■■■■ ■■■■
c	■■■■ ■■■■ ■■■■
ch	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
d	■■■■ ■■■■
e	■
é	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
f	■ ■■■■ ■■■■
g	■■■■ ■■■■ ■■■■
h	■ ■■■■ ■■■■
i	■ ■■■■
j	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
k	■■■■ ■■■■ ■■■■
l	■ ■■■■ ■■■■
m	■■■■ ■■■■
n	■■■■ ■■■■
ñ	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
o	■■■■ ■■■■ ■■■■
ö	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
p	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
q	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
r	■ ■■■■ ■■■■
s	■ ■■■■ ■■■■
t	■■■■
u	■ ■■■■ ■■■■
û	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
v	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
w	■ ■■■■ ■■■■
x	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
y	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
z	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■

- Espacement et longueur des signes :
1. Une barre est égale à 3 points.
 2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
 3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
 4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres.

1	■	■	■	■	■
2	■	■	■	■	■
3	■	■	■	■	■
4	■	■	■	■	■
5	■	■	■	■	■
6	■	■	■	■	■
7	■	■	■	■	■
8	■	■	■	■	■
9	■	■	■	■	■
0	■	■	■	■	■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	■	■
2	■	■
3	■	■
4	■	■
5	■	■
6	■	■
7	■	■
8	■	■
9	■	■
0	■	■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Signes de ponctuation et autres :

Point.....	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule.....	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule.....	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points.....	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.....	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation.....	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe.....	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa.....		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union.....	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemets.....	(»)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase).....		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature.....		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Indications de service :

Télégramme d'Etat.....	■ ■ ■
—— de service.....	■ ■ ■ ■
—— privé urgent.....	■ ■ ■ ■ ■
—— privé non urgent.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Service taxé.....	■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée urgente.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme collationné.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée.....	■ ■
Poste recommandée.....	■ ■
Exprès payé.....	■ ■
Estafette payée.....	■ ■
Télégramme remis ouvert.....	■ ■
Appel (préliminaire de toute transmission).....	■ ■
Compris.....	■ ■
Erreur.....	■ ■
Fin de la transmission.....	■ ■
Invitation à transmettre.....	■ ■
Attente.....	■ ■
Réception terminée.....	■ ■

BE SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet « ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — sans retard — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'État.....	S.
———— de service.....	A.
———— privé urgent.....	D.
———— privé non urgent.....	P.
Service taxé.....	ST.
Réponse payée.....	RP.
Réponse payée urgente.....	RPD.
Télégramme collationné.....	TC.
Accusé de réception.....	CR.
Télégramme à faire suivre.....	FS.
Poste payée.....	PP.
Poste recommandée.....	PR.
Exprès payé.....	XP.
Etafette payée.....	EP.
Télégramme remis ouvert.....	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes d'État.
- b. ————— de service.
- c. ————— privés urgent.
- d. ————— privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre de télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent;
- b. Bureau de destination (**);
- c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : *Paris de Bruxelles*) (*);
- d. Numéro du télégramme;
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);
- f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);
 Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;
 Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;
- g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2, et XLII, § 5);
- h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

(*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(**) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

- 1° Quand il y a un autre bureau du même nom;
- 2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (†).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R. . . .* (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série). Exemple : *R 10 157 980.*

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. Exemple : *18 admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition de nombres suivis de fractions ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{1}{10}$; pour $1\frac{3}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

c. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. 25, § 2, et 38, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

**f. Interruption des communications télégraphiques.
Transmission par ampliation.**

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. 65 § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante : *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante : *Berlin de Gortitz. Télégrammes N°s du bordereau n° réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 43, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule; par exemple : *Ampliation, déjà expédié à... (nom du bureau) le (date) par le fil N°... (ou) par la voie de (ou) par la poste.*

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remises à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée* ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N°... du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) *inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N°... du (date) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée.*

5. Sinon, il communique autant que possible l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou (*R P*) par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention *Réponse*

payée ou (R P) avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (R P D), et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1^{er}.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : *Réponse à N° de Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collation-

nement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention *Collationnement* ou (*TC*), et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante : (*CR*) *Paris de Berne. Télégramme N°... remis à...* (adresse du destinataire) *le...* (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées

jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1^{er}, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir... francs ... centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires

ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégrammes ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*X P*), *Estafette payée* ou (*E P*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*C R*).

LXI.

- 1.** Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :
 - a.* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
 - b.* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;
 - c.* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combine les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État, ceux qui, etc.

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégra-

phiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

.....

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États:

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (art. VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux, entre lesdites Administrations, ces fils sont

introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de cinquante centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

13. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursé à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;
- b. la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;
- c. dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphe 1 et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office. :

- a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la

langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

14. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux États (Art. LVI, §§ 6 à 9, et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies et effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusées de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créancier.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 0/0 du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 0/0.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et de télégrammes du régime extra-européen ayant plus de dix-huit mois de date.

15. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

16. Bureau international. Communications réciproques.*Article 14 de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70.000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe.....	25 unités;
2 ^e —.....	20
3 ^e —.....	15
4 ^e —.....	10
5 ^e —.....	5
6 ^e —.....	3

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'états de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux

frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2^e Classe : Autriche, Espagne, Hongrie;

3^e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4^e classe : Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5^e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6^e classe : Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression des lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de services des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notam-

ment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

17. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants,

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

18. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec les États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les

Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouvent en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'ont point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.‡

Ainsi arrêté à *Berlin*, le 17 septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1886.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU. —

CIRCULAIRE.

Monsieur le Directeur, l'administration remarque depuis longtemps déjà que dans la plupart des bureaux mixtes secondaires et même trop souvent aussi dans des bureaux principaux, les receveurs chargés de la gestion du service télégraphique, n'apportent aucun soin dans la vérification des communications intérieures de leur poste, lorsqu'un dérangement vient à s'y produire, et s'en remettent entièrement pour leur rétablissement aux sous-agents dont ils n'hésitent pas à provoquer le déplacement sans souci de la responsabilité qui leur incombe, ni des dépenses qui en sont la conséquence.

Les opérations afférentes à la recherche et à la réparation des dérangements intérieurs sont cependant, en général, d'une simplicité telle qu'il est tout à fait inadmissible que les receveurs chargés du service puissent se croire fondés à arguer de leur inexpérience. L'administration a d'ailleurs eu la précaution, dans toutes les instructions relatives au service télégraphique, d'énumérer les dérangements qui se produisent le plus fréquemment et d'indiquer explicitement la marche à suivre dans chaque cas particulier. (*Instruction T, pages 146 et suivantes.*)

Je suis donc déterminé à mettre fin à une situation aussi compromettante pour le service général, en sévissant énergiquement contre ceux d'entre les receveurs ou receveuses qui persisteront à apporter dans l'exécution de cette partie du service qui leur est confié une insouciance ou une mauvaise volonté aussi blâmable à tous égards.

J'ai décidé en conséquence que tout receveur chargé d'un service télégraphique qui aura indûment réclamé le concours d'un agent ou sous-agent étranger à son bureau, ou n'effectuant pas lui-même et immédiatement les expériences et opérations prescrites en vue du rétablissement de la communication électrique, sera mis en demeure de rembourser au Trésor le montant des frais de déplacement occasionnés par sa négligence.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance de tous les receveurs ou receveuses de votre département.

Lorsque vous transmettez à l'administration les états n° 566 portant décompte des sommes dues aux agents envoyés à la recherche des dérangements, vous aurez soin de me signaler ceux des receveurs à la charge de qui vous auriez à relever des irrégularités de cette nature, en faisant suivre ce rapport de vos appréciations et de vos conclusions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.
3° BUREAU (SERVICE CENTRAL).

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T

résultant de l'application, à partir du 1^{er} juillet 1886, du nouveau règlement télégraphique international arrêté par la Conférence de Berlin.

Page 4, article 7, compléter comme suit le 4^e alinéa : *autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier.*

Page 5, 4^e ligne, remplacer les mots « par la poste » par les mots : *par lettre non affranchie.*

Page 6, article 12, 2^e ajouter après les mots **le texte** : *dans le service international les télégrammes sans texte peuvent être admis.*

Page 9, **Indications éventuelles.** Modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 18 :

Les indications éventuelles qui caractérisent les télégrammes spéciaux doivent être écrites par l'expéditeur sur la minute et immédiatement avant l'adresse.

Elles peuvent être libellées soit in extenso, soit sous la forme abrégée mentionnée au tableau ci-dessous. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

Même page et même article, modifier ainsi qu'il suit le tableau des locutions et signes conventionnels, *service international* :

Au-dessous de « Télégrammes privés urgents »	D
inscrire : <i>service taxé</i>	ST
Au-dessous de « réponse payée »	RP
inscrire : <i>réponse payée urgente</i>	RPD
En regard de « poste recommandée », colonne du service international, remplacer les mots « poste recommandée » par le signe	PR
Au-dessous de « exprès payé »	XP
inscrire : <i>Estafette payée</i>	EP

Page 15, article 27, 2° alinéa, après les mots « avis de non-remise », supprimer les mots : déclarant le destinataire inconnu.

Même article, 2° alinéa, après les mots « rectificatif de l'erreur », ajouter : *et rédigé dans la forme suivante : N°..... du (date) pour (adresse rectifiée) transmission primitive erronée* (Voir article 41, page 166.)

Page 18, article 31, § (a) **Langage convenu**, 2° alinéa, souligner les mots **service intérieur** et biffer les mots : « et le régime intérieur ».

Même article, même paragraphe, remplacer le 4° alinéa commençant par les mots : « Dans le régime extra-européen », par le paragraphe suivant :

Dans le régime international les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

Le reste de l'article sans changement.

Même page, article 31, paragraphe (b), **langage chiffré**.

a) remplacer le mot « secrètes » par les mots : *ayant une signification secrète*.

b) ajouter à la fin du 1^{er} alinéa, après les mots « en langage clair » les mots : *ou convenu*.

Page 19, article 31, paragraphe (b), 2° alinéa, remplacer à la 1^{re} ligne le mot « chiffres » par les mots : *en langage secret*;

À la 4^e ligne, le mot « ordinaire » par les mots : *en langage clair*.

Page 23, article 38, paragraphe (b), intercaler à la suite du 5° alinéa, après les mots « qui servent à les former », le texte suivant :

3. *Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.*

Même page, même article, paragraphe (b), substituer au 7° alinéa commençant par les mots « Dans le service intérieur » la rédaction suivante :

Dans le service intérieur et le service international les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. *Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires ainsi que les nombres écrits en toutes lettres sont comptés, jusqu'à quinze lettres dans le régime intérieur et dans le régime européen, et jusqu'à dix lettres dans le régime extra-européen, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.*

Page 24, 3° alinéa, ajouter après les mots « clair ou convenu » : *sauf l'exception prévue à la page 23, paragraphe b, 5° alinéa.*

Même page, tableau des exemples du compte des mots à intercaler :

Après Francfurt a/m :

Francfurtmain.....
Rio-de-Janeiro.....

Après Hyde Park :

Hydepark.....
Hydeparksquare.....
Belgrave square.....
Belgravesquare.....
Saint-James street.....
Saintjames street.....
Princeofwales (navire).....
Villeduhavre (navire).....

Après svp ajouter : L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignés).....

le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

CORRESPONDANCE		
intérieure. 1	internationale	
	européenne. 2	extra-européenne. 3
1 mot.	1 mot.	2 mots.
3 mots.	3 mots.	3 mots.
2 mots.	2 mots.	2 mots.
2 mots.	2 mots.	2 mots.
2 mots.	2 mots.	2 mots.
2 mots.	2 mots.	2 mots.
3 mots.	3 mots.	3 mots.
2 mots.	2 mots.	2 mots.
1 mot.	1 mot.	2 mots.
1 mot.	1 mot.	2 mots.
9 mots.	9 mots.	9 mots.

Page 25, 5° alinéa, commençant par les mots « Dans les télégrammes », remplacer « les mots en langage convenu sont comptés d'après les mêmes règles » par : *Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les prescriptions de la page 18, article 31, paragraphe b, langage convenu.*

Même page, tableau des exemples du compte des chiffres, après :

5/douzièmes ajouter :

54-58.....
30 exposant a.....
15 multiplié par 6.....

CORRESPONDANCE	
intérieure ou internationale européenne.	extra-européenne.
2 mots.	2 mots.
3 mots.	3 mots.
4 mots.	4 mots.

Page 28, article 42, ligne 3, remplacer le mot « Londres » par *Berlin*.

Même article, supprimer la fin du 3° alinéa à partir des mots : « il est ajouté à la taxe ».

Même article, paragraphe 1, 2° alinéa, supprimer, à la fin de cet alinéa, la mention placée entre parenthèses.

Même article, même paragraphe, 3^e alinéa, supprimer la dernière phrase commençant par les mots : « Une taxe additionnelle... »

Page 29, modifier comme suit le tableau placé en tête de la page :

PAYS CORRESPONDANTS.	TAXE par mot.	PAYS CORRESPONDANTS.	TAXE par mot.
	fr. c.		fr. c.
Allemagne.....	0 20	Italie.....	0 20
Autriche.....	0 25	Luxembourg. { Relations frontières.....	0 05
Belgique.. { Correspondance frontière.....	0 10	{ ————— générales.....	0 125
	0 15	Malte (île de).....	0 40
Bissao.....	7 25	Monténégro.....	0 30
Bolama.....	7 15	Norvège.....	0 40
Bosnie-Herzégovine.....	0 30	Pays-Bas.....	0 20
Bulgarie.....	0 35	Portugal.....	0 25
Canaries.....	1 70	Roumanie.....	0 30
Conakry.....	7 30	Russie d'Europe et du Caucase.....	0 50
Danemark.....	0 30	Sénégal.....	2 50
Espagne.....	0 20	Serbie.....	0 30
Gibraltar.....	0 25	Suède.....	0 35
Grande-Bretagne.....	0 25	Suisse..... { Relations frontières.....	0 10
Grèce.... { Grèce continentale et île de Poros.	0 55		{ ————— générales.....
	0 60	Tripolitaine.....	1 20
Héligoland (île de).....	0 30	Turquie d'Europe et d'Asie y compris les îles.	0 55

Même page, après les mots : **Le tableau général des taxes**, supprimer les mots : « qui est à consulter le cas échéant » et « plus la taxe additionnelle ».

Même page, intercaler à la suite du paragraphe commençant par les mots : « Le tableau général des taxes » et finissant par les mots « régulière des tarifs », un deuxième alinéa ainsi conçu :

« A défaut d'indication de voie de la part de l'expéditeur, tout télégramme doit être taxé d'après la taxe applicable à la voie normale. »

Dans le cas où l'expéditeur désigne une voie autre que la voie normale, la taxe à percevoir est celle qui est indiquée au tarif pour cette voie.

Même page, paragraphe 3, substituer la rédaction suivante à la rédaction actuelle :

Dans le régime extra-européen, la taxe est également établie par mot.

Le tarif applicable aux correspondances à destination des pays soumis à ce régime se subdivise en 6 tableaux correspondant à de grandes divisions territoriales.

Dans chacun de ces tableaux, les différents pays de destination sont portés dans leur ordre alphabétique.

Dans ces tableaux figurent également les règles particulières applicables, dans certains cas, aux télégrammes empruntant la voie sous-marine et, d'une manière générale, toutes les indications qui peuvent être utiles pour taxer et diriger les dépêches.

Page 49, article 49, 3^e ligne; remplacer les mots « à la moitié » par les mots : *dans le service intérieur à la moitié et dans le service international au quart de celle.....*

Même article, 3^e alinéa, remplacer le mot « collationné » par *collationnement*.

Page 51, article 52, intercaler entre le 1^{er} et le 2^e alinéa les deux paragraphes suivants :

Lorsqu'un télégramme porte la mention Faire suivre ou (FS), sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions de l'article CXLI. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

Même page, même article, 4° alinéa, après les mots « remise du télégramme » ajouter :

Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

Page 53, 1^{er} alinéa, remplacer, à partir des mots « autre que la voie normale » la fin de l'alinéa par la rédaction suivante :

On applique à la réponse le tarif prévu pour la voie suivie par le télégramme primitif.

Même page, 2° alinéa, 3° ligne, remplacer le mot « Londres » par Berlin ; 4° et 5° lignes remplacer le mot « trois » par deux.

Même page, après le 5° alinéa finissant par les mots « pour dix mots » intercaler le paragraphe suivant :

Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication Réponse payée urgente ou (RPD), et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite indiquée ci-dessus, 3° alinéa.

Page 58, article 54, 5° alinéa, remplacer la dernière phrase commençant par les mots « Dans ce compte figure » par la suivante : *dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.*

Page 61, article 56, § b, 7° ligne, modifier comme suit, à partir de « exprès payé ou XP » la fin du 1^{er} alinéa :

Ou estafette payée ou (EP). Ces mentions comportent l'accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (CR), sauf dans les relations extra-européennes lorsqu'il s'agit de transports pour lesquels l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur. Exemple, les frais indiqués par l'office indo-européen pour le transport des télégrammes à destination de Bassidore, de Mascate, etc. (V. p. 64).

Page 70. En regard du 5° alinéa commençant par les mots : L'expéditeur et le destinataire, etc. . . . , écrire en marge le titre suivant : *Télégrammes rectificatifs et complétifs* et intercaler entre le 5° et le 6° alinéa les indications suivantes :

Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de

72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

a. Si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une ;

b. Si la demande émane du destinataire : 1° le prix du télégramme qui la formule ; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre b du paragraphe précédent, affectent la forme suivante : Calcutta de Londres (ST) (service taxé), (R P 4) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier), vingt-six (date du télégramme à rectifier), Brown (nom du destinataire). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme original à rectifier) ou encore : Répétez mot (ou mots), après La réponse revêt la forme suivante : (Londres de Calcutta (ST), (service taxé), Brown (nom du destinataire), albatross, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée).

Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication (S T).

Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme primitif est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectifications.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

Le 6° alinéa sans changement.

En regard du 7° alinéa porter en marge le titre : *Répétition d'un télégramme.*

Page 72, article 65, intercaler entre l'alinéa c et le paragraphe commençant par ces mots « les erreurs ou omissions, etc. », l'alinéa suivant :

d. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article 62.

Page 86, article 75, 2° alinéa, après les mots « ses indications » modifier comme suit : à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas, etc. . .

Page 89, 3° ligne, remplacer les mots « deux cents » par cent.

Page 107, article 92, § 5; après les mots **la signature**, ajouter : quand la signature figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si

elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent. (Dans le service intérieur la signature est obligatoire.)

Page 110, article 94, 1^{er} alinéa, après les mots « il répond admis » ajouter : et indique en même temps le nombre réel de mots, exemple : 18 admis.

2^e alinéa, après les mots « par le bureau réceptionnaire », ajouter :

Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

Page 132, article 104, après les mots « est signalé par », intercaler : l'indication collationnement ou par.....

Page 163, 1^{re} ligne, après les mots « leur réception » ajouter : et de leur priorité.

Page 166, article 141, substituer à la rédaction actuelle de l'article à partir des mots « au bureau d'origine un avis » la rédaction suivante : un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante :

N°.... du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc... (Voir art. 27 § 15).

Page 181, article 150, compléter comme suit le 2^e alinéa : *L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour.*

Même page, même article, 4^e alinéa, remplacer les mots « après un délai de 30 jours » par les mots :

A l'expiration du délai de 30 jours (jour de dépôt non compris), le chef guetteur, etc.

Page 187, § (i), remplacer la rédaction actuelle par la suivante : *Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être dans la correspondance du régime intérieur et du régime extra-européen.*

Page 188, § (j), remplacer les mots « avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus » par : *dans le régime intérieur, avant l'expiration du délai de huit jours et, dans le régime extra-européen, dans le délai de six semaines.*

TABLE DES MATIÈRES.

	Articles.	Pages.
Page 407, après « répétition de taxe », intercaler :		
Répétition d'un télégramme.....	62	70
Page 412, ajouter, à son ordre alphabétique, l'indication suivante :		
Télégrammes rectificatifs ou complétifs.....	62	70

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

Modifications et annotations à l'Instruction T.

A dater de la présente notification seront acceptés dans les relations du service intérieur et considérés comme formulés en *langage clair*, les télégrammes rédigés soit en dialecte provençal, soit en langue bretonne, basque ou gasconne. Il y a lieu en conséquence de modifier comme suit le libellé de l'article 30 de l'Instruction T, savoir :

Page 17, premier alinéa :

« Les télégrammes en *langage clair* sont ceux qui ont un sens compréhensible « en l'une quelconque des vingt-neuf langues admises pour la correspondance internationale et, pour ce qui concerne les relations intérieures exclusivement, « en langue provençale, en langue bretonne, en langue basque et en langue « gasconne. »

Page 17, 4^e alinéa, ajouter à la suite la phrase suivante :

« Le provençal, le basque, le breton et le gascon sont en outre admis pour la « correspondance intérieure ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Errata au Bulletin mensuel n^o 5 de mai 1886.

Page 231, 3^e ligne, entre « Instruction » et « y relatifs », intercaler : n^o 50.
6^e ligne, après « Tunisie », ajouter : Décret et Instruction n^o 51 y relatifs.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections au Tarif international des Postes.

Page 27, § 79, ajouter au 1^{er} alinéa la phrase suivante :

« Cette inscription est faite à l'encre rouge, à l'angle gauche inférieur de l'adresse. »

Page 49, § 147, biffer le deuxième alinéa et le remplacer par la rédaction suivante :

« Les autorisations de paiement ne peuvent être délivrées avant l'expiration du délai de validité des mandats ni après l'expiration du délai fixé pour la prescription dans le pays d'origine. »

Page 49, dernière ligne, entre les mots « le remboursement » et « en produisant » intercaler « qu'après l'expiration du délai de validité et ».

Page 84, tableau IV, col. 4, dernière ligne, remplacer « 3 cents » par « 2 cents ».

Page 84, tableau IV, col. 5, dernière ligne, remplacer « 6 cents » par « 4 cents ».

Page 102, tableau IX, conditions d'émission des mandats de poste internationaux en France, en Algérie et en Tunisie, col. 3, en regard de « Canada », remplacer dans la parenthèse « 362 fr. 50 cent. » par « 262 fr. 50 cent. »

Page 106, tableau XI, Recouvrements internationaux, col. 11 et 12 en regard de « Portugal », remplacer le chiffre (2) par le chiffre (3.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Rectifications à la nomenclature des bureaux austro-hongrois admis à l'échange des mandats.*1^o En regard des bureaux de :

Ada.....	} Hongrie,
Bonyhád.....	
Csongrád.....	
Alt-Becse (O'Becse).....	

placer un T.

2^o Bureau à ajouter à la nomenclature :

Zagrab. Felső Varós. T..... Croatie.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
(SERVICE CENTRAL.)*Notifications concernant le service télégraphique international.*

RECTIFICATIONS AU NOUVEAU TARIF :

Page 19, Espagne, voie de Barcelone : 0 fr. 35 cent. au lieu de 0 fr. 40 cent.

Page 47, Annam, colonne 4 : 7 fr. 40 cent. au lieu de 7 fr. 15 cent.

Page 50, Chine, entre Canton et Macao, intercaler : Ichang.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*Liste des Dépôts régionaux de matériel et des départements qu'ils sont destinés à approvisionner.*

DÉSIGNATION des DÉPÔTS-RÉGIONAUX.	DÉPARTEMENTS APPROVISIONNÉS.
AMIENS.....	Somme, Aisne, Oise.
LILLE.....	Nord, Pas-de-Calais.
ROUEN.....	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche
DIJON.....	Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône.
LYON.....	Rhône, Ain, Isère, Drôme, Ardèche, Loire, Savoie, Haute-Savoie.
MARSEILLE.....	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse.
MONTPELLIER.....	Hérault, Gard, Aveyron, Lozère.
TOULOUSE.....	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales.
BORDEAUX.....	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Charente, Charente-Inférieure.
LIMOGES.....	Haute-Vienne, Dordogne, Creuse, Corrèze, Indre, Lot.
CLERMONT-FERRAND.....	Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Allier, Cher, Nièvre.
TOURS.....	Indre-et-Loire, Vienne, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Deux-Sèvres, Loire-Inférieure.
RENNES.....	Ile-et-Vilaine, Mayenne, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère.
	Les autres départements sont approvisionnés directement par le dépôt central.

Liste des Dépôts de poteaux.

NOMS des DÉPÔTS.	DÉPARTE- MENTS DANS LESQUELS ils se trouvent.	NOMS des DÉPÔTS.	DÉPARTE- MENTS DANS LESQUELS ils se trouvent.	NOMS des DÉPÔTS.	DÉPARTE- MENTS DANS LESQUELS ils se trouvent.
LILLE.....	Nord.	S ^t -HILAIRE - DU ROSIER.....	Isère.	TOURS.....	Indre-et-Loire.
S ^t . HILAIRE - AU- TEMPLE.....	Marne.....	ROGNAC.....	Bouches-du-Rh.	SAVENAY.....	Loire-Inférieure.
CONCHES.....	Eure.	"	"	QUESTEMBERT...	Morbihan.
S ^t . PIERRE - DU- VAUVRAY.....	Eure.	QUILLAN.....	Aude.	MALESTROIT....	Morbihan.
CRÉVENET.....	Haute-Saône.	S ^t -SULPICE - LA POINTE.....	Tarn.	VANNES.....	Morbihan.
GRAND-COUDOUR.	Jura.	FACTURE.....	Gironde.	LA BROHINIÈRE..	Ille-et-Vilaine.
BOURG.....	Ain.	LIMOGES.....	Haute-Vienne.	LAMBALLE.....	Côtes-du-Nord.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Parcours du bureau ambulat de Paris au Creusot.

A partir du 1^{er} juin 1886, le parcours des agents du bureau ambulat de Paris au Creusot, a été restreint au trajet de Paris à Cercy-la-Tour. Ce bureau ambulat conservera la dénomination de Paris au Creusot.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Vente au public du Tarif international des postes et de la nomenclature n° 323.

La nouvelle édition du *Tarif international des Postes*, dont les bureaux viennent d'être pourvus, pourra, comme les précédentes, être acquise par le public et par les agents au prix de 2 francs par exemplaire.

La *Nomenclature des escales des paquebots* (n° 323) sera mise également à la disposition du public et des agents, moyennant 20 centimes par exemplaire.

Les receveurs sont invités à prendre bonne note de ces dispositions et à ne négliger aucune occasion de renseigner le public à ce sujet.

Le versement des sommes destinées à l'acquisition du *Tarif international des postes et de la nomenclature des paquebots* peut être effectué dans toutes les recettes de poste et de télégraphe; il en est passé écriture dans la forme indiquée par l'article 200 de l'Instruction générale.

Cet article devra, en conséquence, être modifié de la manière suivante :

Tarif international des postes. — Nomenclature des escales de paquebots.

« 200. L'Administration publie également et fournit à tous les agents qui reçoivent un exemplaire des instructions :

« 1^o Le *Tarif international des postes* qui contient les tableaux des taxes et le résumé des dispositions en vigueur dans les relations avec les pays étrangers, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger;

« 2^o La *nomenclature des escales des paquebots* n° 323, qui indique pour chacun des ports étrangers ou coloniaux desservis par des services de paquebots réguliers, les dates de départ et d'arrivée des courriers, ainsi que la durée normale du trajet. Cette nomenclature est réimprimée chaque année.

« Les agents auxquels ces documents ne sont pas fournis ou qui les ont égarés

peuvent se les procurer en remettant au receveur de leur résidence 2 francs par exemplaire pour le Tarif et 20 centimes pour la Nomenclature des escales. Les particuliers peuvent les acquérir aux mêmes conditions.

« Le versement est passé dans les écritures, à l'article des recettes accidentelles (art. 1088 et 1104); l'une des déclarations de versement adressées au Directeur est transmise à l'Administration (direction du matériel et de la construction, 2° bureau) qui, sur le vu de cette pièce, fait expédier le document sans frais; l'autre est renvoyée, après visa du Directeur, au receveur, avec une autorisation d'encaissement pour être mise, avec cette autorisation, à l'appui de la comptabilité du mois. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Expéditions pour le Japon par la voie des États-Unis.

Les dates de départ des courriers pour le Japon, par la voie de San-Francisco, pendant le second semestre de l'année courante, viennent d'être notifiées par l'Office américain. Ces dates, indiquées ci-après, devront être inscrites au n° 165 de la nomenclature 323 (ancien G) en regard de la voie de Queenstown et des États-Unis, savoir :

14 juillet, 4 et 25 août, 12 septembre, 3 et 24 octobre, 14 novembre, 5 décembre.

Il y aura lieu, en outre, de compléter la note (D), au bas de la page, par les indications suivantes :

10 et 31 juillet, 21 août, 11 et 30 septembre, 19 octobre, 9 novembre, 1 et 21 décembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-postes français. — Ligne du Havre à New-York. — Renouvellement du service. — Itinéraire et mouvement des paquebots.

La Compagnie générale transatlantique, concessionnaire du service maritime postal entre le Havre et New-York, s'est rendue adjudicataire du même service, aux conditions du cahier des charges approuvé le 2 juillet 1883 et faisant suite à la loi du 24 juin de la même année.

Le nouveau cahier des charges, qui est exécutoire à dater du 22 juillet 1886 jusqu'au 21 juillet 1901 inclus, stipule une augmentation notable de la vitesse à réaliser par les paquebots, et le service qui, jusqu'à ce jour, était réduit à un départ obligatoire par quinzaine, d'octobre à avril de chaque année, devient réglementairement hebdomadaire pour toute l'année.

L'itinéraire de la ligne du Havre à New-York est modifié en conséquence.

Les départs du Havre restent fixés au samedi de chaque semaine.

Quant aux départs de New-York pour le Havre, ils sont portés du mercredi au samedi de chaque semaine.

Les tableaux qui suivent la présente notification font connaître :

1° Les fixations de marche du nouvel itinéraire approuvé le 4 mai dernier et applicable à dater du départ du Havre du samedi 24 juillet prochain;

2° Le mouvement, par dates, des paquebots de la ligne du Havre à New-York à dater du 22 juillet 1886.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK (H).

Approuvé par décision du 4 mai 1886. — Mis à exécution à dater du 24 juillet 1886.

DISTANCES À PARCOURIR :
 Par traversée... 3,187 milles marins.
 Par voyage... 6,374
 Annuellement... 331,448

VITESSE RÉGLEMENTAIRE : 15 nœuds par heure.

Service hebdomadaire.

STATIONS.	DISTANCE à parcourir en milles marins.	NOMBRE d'heures de marche.	JOUR des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Le Havre	"	"	"	"	"	Samedi.	7 m. (1)	"	
New-York	3,187	212 30	Lundi..	3 30 m.	"	"	"	212 30	
TOTAUX.....	3,187	212 30		"		212 30	On 8 jours, 20 heures, 30 minutes.

SÉJOUR..... 128 heures 30 min., ou 5 jours 8 heures 30 min.

(1) Les jours des départs du Havre et de New-York sont seuls impératifs. — Les heures indiquées comme fixations réglementaires de ces départs varient dans la pratique, d'après les marées. — Voir, pour les heures effectives, le tableau ci-après du mouvement de l'année.

STATIONS.	DISTANCE à parcourir en milles marins.	NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

New-York.....	"	"	"	"	"	Samedi.	Midi. (1)	"	
Le Havre.....	3,187	212 30	Lundi..	8 30 m.	"	"	"	212 30	
TOTAUX.....	3,187	212 30		"		212 30	On 8 jours, 20 heures, 30 minutes.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	212 h. 30 m.
Séjour.....	128 30
Retour.....	212 30

DURÉE TOTALE d'un voyage... 553 h. 30 m. soit 23 j. 1 h. 30 m.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS
À DATER DU

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES À NEW-YORK.	
JOURS.	DATES.	HEURES effectives. h. min.	JOURS.	DATES.
ALLER.				
	24 juillet.....	1 s.	Lundi.....	2 août.
	31.....	7 30 m.	Idem.....	9.
	7 août.....	1 30 s.	Idem.....	16.
	14.....	7 30 m.	Idem.....	23.
	21.....	11 30 m.	Idem.....	30.
	28.....	6 30 m.	Idem.....	6 septembre.
	4 septembre....	11 45 m.	Idem.....	13.
	11.....	6 40 m.	Idem.....	20.
	18.....	10 15 m.	Idem.....	27.
	25.....	5 50 s.	Idem.....	4 octobre.
	2 octobre.....	10 20 m.	Idem.....	11.
Samedi.....	9.....	5 45 m.	Idem.....	18.
	16.....	9 10 m.	Idem.....	25.
	23.....	4 45 s.	Idem.....	1 ^{er} novembre.
	30.....	9 15 m.	Idem.....	8.
	6 novembre....	4 40 s.	Idem.....	15.
	13.....	8 15 m.	Idem.....	22.
	20.....	3 s.	Idem.....	29.
	27.....	8 15 m.	Idem.....	6 décembre.
	4 décembre....	2 15 s.	Idem.....	13.
	11.....	7 20 m.	Idem.....	20.
	18.....	1 15 s.	Idem.....	27.
	25.....	7 30 m.	Idem.....	2 janv. 1887.

DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK,
22 JUILLET 1886.

DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
RETOUR.				
Samedi.....	7 août.	Lundi.....	16 août.	
Idem.....	14.	Idem.....	23.	
Idem.....	21.	Idem.....	30.	
Idem.....	28.	Idem.....	6 septembre.	
Idem.....	4 septembre.	Idem.....	13.	
Idem.....	11.	Idem.....	20.	
Idem.....	18.	Idem.....	27.	
Idem.....	25.	Idem.....	4 octobre.	
Idem.....	2 octobre.	Idem.....	11.	
Idem.....	9.	Idem.....	18.	
Idem.....	16.	Idem.....	25.	
Idem.....	23.	Idem.....	1 ^{er} novembre.	
Idem.....	30.	Idem.....	8.	
Idem.....	6 novembre.	Idem.....	15.	
Idem.....	13.	Idem.....	22.	
Idem.....	20.	Idem.....	29.	
Idem.....	27.	Idem.....	6 décembre.	
Idem.....	4 décembre.	Idem.....	13.	
Idem.....	11.	Idem.....	20.	
Idem.....	18.	Idem.....	27.	
Idem.....	25.	Idem.....	3 janv. 1887.	
Idem.....	1 ^{er} janv. 1887.	Idem.....	10.	
Idem.....	8.	Idem.....	17.	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.

A dater du 5 juillet prochain, l'escale de Rio-de-Janeiro, momentanément supprimée dans l'itinéraire de Bordeaux à Buenos-Ayres, sera de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour, par les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes quittant Bordeaux le 5 de chaque mois.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour Constantinople.

Des correspondances pour Constantinople sont assez fréquemment livrées à découvert à des offices étrangers, au lieu d'être comprises dans les dépêches adressées deux fois par semaine (de Paris, dimanche et jeudi soir), par le train rapide d'Orient, au bureau français de Constantinople.

Les destinataires ayant l'habitude de venir retirer au bureau français, dès l'arrivée du courrier, les correspondances venant de France, les objets qui sont transmis aux bureaux allemand ou autrichien ne leur parviennent qu'après d'assez longs retards.

L'Administration rappelle aux agents que les correspondances pour Constantinople doivent, sauf indication *expresse* d'une autre voie sur l'adresse, être dirigées sur le bureau de Paris ou sur le bureau ambulant de Paris à Avricourt 2^o qui leur donnent cours par la voie de Vienne et de Varna au moyen du train express d'Orient. Cette voie est de beaucoup la plus rapide.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Affranchissement pour l'Australie.

Le nombre des correspondances insuffisamment affranchies à destination de l'Australie est relativement considérable. Par suite de confusions imputables soit aux expéditeurs soit aux agents des Postes, les correspondances pour l'Australie sont très fréquemment affranchies d'après le tarif de l'Union postale; elles se trouvent, par suite, passibles à l'arrivée de surtaxes élevées à la charge des destinataires.

Les agents ne doivent pas perdre de vue que les correspondances dont il s'agit sont soumises à des taxes spéciales qui sont indiquées aux pages 70, 71 et 72 du Tarif international. Il est important d'appeler, en toute circonstance, l'attention des expéditeurs sur le tarif en vigueur pour les diverses colonies anglaises d'Australie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
RAFNCHISES ET
CONTRAVENTIONS.

Factures d'avoir. — Papiers d'affaires.

Par décision du 19 juin 1886, les *factures d'avoir* ont été assimilées, pour ce

qui concerne les conditions d'affranchissement, aux factures de débit; elles peuvent donc actuellement circuler au tarif des papiers d'affaires.

En conséquence, les agents sont invités à biffer, à la page 588 du Bulletin mensuel n° 12 de 1883, l'avis inséré sous le titre : « *Contraventions. — Factures d'avoir* » et à ajouter à la nomenclature des objets considérés comme papiers de commerce ou d'affaires (Renvoi 2 de l'art. 237 de l'Instruction générale) le paragraphe suivant :

« Les factures d'avoir » (Déc. Min. 19 juin 1886).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchise télégraphique.

Par décision du 28 mai 1886, la franchise télégraphique a été accordée au directeur de l'observatoire du Pic du Midi avec le préfet des Landes et avec le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, pour le service des avertissements en temps d'inondations.

En conséquence, la modification suivante devra être apportée à l'état général des franchises télégraphiques : page 45, Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des cultes, en regard de : « Le Directeur de l'observatoire du Pic du Midi, ou son suppléant » ajouter à la fin du paragraphe : « et avec le Préfet des Landes et le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, pour le service des avertissements en temps d'inondations ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Participation de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octiès).

Les bureaux d'Excideuil (Dordogne) et de Serrières (Ardèche) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octiès) à partir du 1^{er} juillet 1886.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1886.

Versements reçus de 92,588 déposants, dont 17.795 nouveaux	10,984,433 ^f 52 ^c	
Remboursements à 33,657 déposants, dont		
7,699 pour solde	9,238,152 ^f 10 ^c	} 9,565,567 20
Rentes achetées à 264 déposants pour un capital de	327,415 10	
		<hr/>
	Excédent de recettes	1,418,866 32

Nombre de comptes existant au 31 mai 1886 : 773,411.

